



Arrêté n°2021 / DDT / 379 en date du 25 mai 2021

portant prescriptions des caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les clôtures des territoires clos au titre de l'activité cynégétique dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.371-1, L.422-10, L.424-3, L.424-8 - 1°bis, L.424-11 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 544 et 647 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-2 et R.421-12 ;

Vu les articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame CASTELNOT Chantal, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté 2020 / DDT / 200 du 10 juillet 2020, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de la Vienne ;

Vu la consultation du public effectuée du 30 avril au 20 mai 2021 en application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement relatifs à la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la participation du public par voie électronique ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant les objectifs du SDGC 2020-2026 de la Vienne, notamment l'objectif de limiter l'impact des structures closes sur la libre circulation de la faune sauvage ;

Considérant que le SDGC 2020-2026 de la Vienne définit des modalités spécifiques d'agrainage et d'affouragement applicables aux clos et enclos cynégétiques sans pour autant déterminer les caractéristiques techniques de ces territoires ;

Considérant que le SDGC 2020-2026 de la Vienne précise que les modalités prévues dans le cadre du plan de gestion sanglier ne s'appliquent pas aux milieux clos, sans pour autant déterminer les caractéristiques techniques de ces territoires ;

Considérant que le plan de chasse départemental annuel grand gibier de la Vienne fait l'objet d'attributions spécifiques aux milieux fermés ;

Considérant que les terrains entourés d'une clôture telle que définie à l'article L.424-3 du code de l'environnement ne sont pas constitutifs du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) conformément à l'article L.422-10 du même code et qu'il convient de pouvoir différencier ces territoires du milieu ouvert ;

Considérant que les territoires clos entourés de clôtures entrent dans le champ d'exclusion de l'article L.422-10 sus-visé et qu'il convient de pouvoir différencier ces territoires du milieu ouvert en assurant le même niveau de prescriptions en termes d'herméticité que pour les enclos ;

Considérant que conformément à l'article L.424-3 du code de l'environnement, les territoires ayant le statut d'enclos peuvent déroger aux périodes de chasse, aux modalités de gestion et aux participations aux frais d'indemnisation des dégâts du gibier prévues à l'article L.426-5 du même code ;

Considérant que les introductions de grand gibier dans le milieu naturel prévues par l'article L.424-11 du code de l'environnement sont autorisées par l'autorité préfectorale en milieux clos ;

Considérant que lorsqu'un enclos au sens du I de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ou un clos de chasse accueillent plus d'un animal par hectare, ils constituent un établissement d'élevage, de vente ou de transit et se trouvent obligatoirement soumis aux dispositions réglementaires y afférentes ;

Considérant que les caractéristiques de hauteur et d'enfouissement des clôtures dédiées à la garde des cervidés et sangliers dans les élevages sont définies par des arrêtés spécifiques ;

Considérant que l'article L.424-3 du code de l'environnement précise que les clôtures cynégétiques doivent être continues et constantes faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier et celui de l'homme, sans pour autant en définir les caractéristiques techniques ;

Considérant qu'il convient d'identifier les territoires répondant aux critères d'herméticité au regard de l'article L.424-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la densité et la concentration de grand gibier dans les structures closes (clos ou enclos) et leur mobilité potentielle entre ces structures et les milieux ouverts constituent un facteur de risque de propagation des maladies contagieuses telles que la peste porcine africaine (PPA) ou la tuberculose ;

Considérant que l'absence d'herméticité des clos et enclos contribue, par la création d'espaces de refuge, à l'augmentation de la population de sangliers en freinant les prélèvements alentour ;

Considérant que la surpopulation de sangliers constitue un facteur de risque pour la sécurité publique, en particulier en augmentant les collisions routières ;

Considérant qu'en l'absence de précisions réglementaires spécifiques concernant les éléments techniques des clôtures répondant aux objectifs fixés par l'article L.424-3 du code de l'environnement, le Préfet peut, dans ses pouvoirs de police spéciale, fixer par arrêté les caractéristiques techniques des clôtures cynégétiques ;

Considérant les observations et les remarques formulées sur le projet d'arrêté, au cours de la consultation publique allant du 30 avril au 20 mai 2021 ;

Considérant qu'en conséquence il convient de fixer les caractéristiques techniques des clôtures des territoires cynégétiques clos ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Enclos : terrain attenant à une habitation et entouré d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier à poil et de l'homme.

Clos : terrain entouré d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier à poil et de l'homme. La seule qualification de parc de chasse ne suffit pas à justifier du statut de clos.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Dans le département de la Vienne, sont reconnus comme enclos et clos cynégétiques au titre de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les territoires entourés d'une clôture répondant aux caractéristiques cumulées suivantes :

- La hauteur de clôture de la nappe de grillage dite à grandes mailles (ou mur) doit être de 2 m de haut minimum hors sol et 40 cm minimum enterrée permettant de résister à la poussée et d'empêcher le passage du grand gibier.
- L'ajout d'un ou plusieurs rangs de fil barbelé au-dessus la nappe de grillage grandes mailles n'est pas pris en compte dans le calcul de la hauteur requise.
- La clôture doit être doublée à sa base d'une nappe à mailles plus petites de 40 mm de côté maximum, sur une hauteur hors-sol de 70 cm minimum et enterrée sur une profondeur de 40 cm minimum.
- Les grilles de types « canadiennes », placées aux points d'accès d'un territoire grillagé en l'absence de portails, ne confèrent pas le statut de milieu fermé.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne.

LA PRÉFÈTE

Chantal CASTELNOT